



Personnes âgées

L'EXPOSITION AU SANG

Dans plusieurs situations de travail, des particules infectieuses (particules porteuses ou micro-organisme) sont présentes dans l'environnement et peuvent se développer dans (ou sur) un organisme vivant entraînant des perturbations plus ou moins sévères de son équilibre biologique. Certains travailleurs y sont plus exposés que d'autres, il s'agit en particulier des milieux de soins et des personnes des services de nettoyage : collecte et traitement des ordures ménagères, traitement des eaux usées, ...

Origine des Accidents d'Exposition au Sang (AES)

On appelle AES tout contact d'exposition avec du sang ou un liquide biologique souillé par du sang.

L'exposition la plus fréquente se fait par piqûre avec une seringue ou par coupure avec des outils souillés. Mais l'exposition peut également se faire par contact si la peau est endommagée.

Dans le contexte actuel, la préoccupation des travailleurs est la transmission potentielle du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Or il existe d'autres virus importants tel que les virus de l'hépatite B et de l'hépatite C et des maladies transmises par des outils souillés comme le tétanos qu'il ne faut pas sous-évaluer.

Il est important de rappeler que la gravité des risques encourus par les travailleurs exposés à des micro-organismes pathogènes dépend de plusieurs facteurs :

- la résistance individuelle,
- la voie de pénétration,
- la durée d'exposition,
- la virulence du micro-organisme,
- la dose.



Les voies de pénétration les plus usuelles sont la peau et plus particulièrement la peau endommagée par des coupures ou des écorchures ainsi que les voies digestives où les micro-organismes sont transportés à la bouche par les doigts.

Mesures de prévention :

La prévention des AES repose sur :

- La vaccination du personnel exposé :

Pour certaines catégories de personnel des vaccinations sont obligatoires. L'employeur, et le médecin du travail principalement, devront, avant d'affecter un travailleur à un poste de travail relevant de l'une des activités

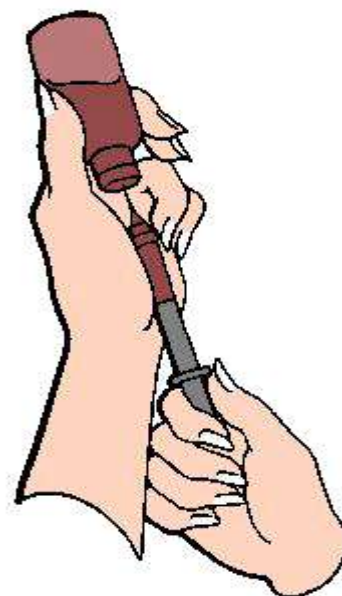
précisées ci-après, s'assurer que celui-ci a eu les vaccinations obligatoires.

Vaccinations	Catégories professionnelles	Références
Multiples (l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite)	<ul style="list-style-type: none">• Les établissements d'hébergement pour personnes âgées, incluant les blanchisseries,• Les services sanitaires de maintien à domicile	Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique Arrêté du 15/03/1991

- Le respect des précautions générales d'hygiène,
- L'utilisation rationnelle d'un matériel adapté,
- Le personnel ayant à ramasser des seringues doit être doté de gants de protection épais résistant aux piqûres, de matériel de préhension (pinces) et de conteneurs imperforables pour le transport des déchets. Les seringues collectées considérées comme déchets contaminés doivent être incinérées par un tiers compétent (hôpitaux, laboratoires...).
- Les secouristes du travail doivent tant que possible utiliser des gants, couvrir toutes plaies non cicatrisées d'un pansement, désinfecter les objets, surfaces ou instruments pouvant être contaminés, se laver les mains le plus rapidement possible. Néanmoins, cela ne doit en aucun cas retarder l'intervention des premiers secours.
- La mise en place d'un dispositif de prise en charge des accidents avec exposition au sang,

En cas d'accident, certaines règles sont à respecter :

- Nettoyer immédiatement la plaie, à l'eau et au savon, puis rincer.
- Désinfecter à l'alcool à 70° ou à l'eau de Dakin.
- En cas de projection sur les muqueuses et les yeux, rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau pendant au moins 5 minutes.
- Un médecin (ou le service de Maladies Infectieuses et de Réanimation Médicale du CHU de RENNES tel : 02.99.28.42.87.) sera ensuite rapidement consulté afin d'évaluer le risque et d'envisager d'éventuelles mesures, en particulier en matière de vaccinations. La piqûre doit faire systématiquement l'objet d'une déclaration d'accident du travail selon les modalités légales afin de préserver les droits de l'agent.
- Si un risque de contamination a été identifié ou si ce risque est impossible à déterminer, un suivi sérologique et médical (réalisé par un médecin du choix de l'agent) s'impose pour la personne accidentée :
- VIH : un prélèvement dans les 8 jours puis au 3^{ème} mois et au 6^{ème} mois.
- hépatite B : vérification de l'immunité - taux d'anticorps anti HBS
- hépatite C : transaminases plus sérologie.
- l'information du personnel sur la conduite à tenir.



Il est du rôle de l'employeur d'informer le personnel en matière d'hygiène et de sécurité. L'information doit porter sur la nature du risque et les mesures préventives à mettre en œuvre.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter notre
Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02.99.23.31.20**